

Mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile : modalités de travail

Objectif

1. Dans le cadre général du Pacte mondial sur les réfugiés (GCR), le Groupe d'appui à la capacité d'asile (ACSG) constituera un mécanisme de soutien cohérent et constant en faveur du renforcement des capacités des systèmes d'asile nationaux/de détermination du statut de réfugié (DSR) veillant à ce que les États disposent de mesures efficaces pour l'admission, l'accueil, l'enregistrement, la documentation et l'identification sans délai des personnes ayant besoin d'une protection internationale. Il fera également office de mécanisme permettant d'établir des liens entre différentes parties prenantes d'un même pays ou entre parties prenantes de différents pays, y compris par le biais du soutien entre pairs, souhaitant accroître leurs connaissances et leur expertise, élaborer des approches fondées sur les bonnes pratiques et faciliter les échanges d'expériences et le soutien dans des domaines pertinents.

Parties prenantes

2. Tous les États ont la possibilité de faire usage du mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile afin de demander et de proposer un appui au renforcement des capacités conformément aux méthodes de travail décrites ci-dessous, sur la base d'un projet ou de façon continue. Certains États peuvent se porter volontaires ou être sollicités par le HCR pour soutenir certaines initiatives ou projets de l'ACSG, jouant ainsi un rôle plus proactif aux côtés du HCR pendant la durée du projet/de l'initiative.
3. Les autres parties prenantes concernées, dont, entre autres, les organisations régionales, les fondations, les ONG, les barreaux et autres associations pertinentes ou encore le secteur privé, sont encouragées à participer au mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile. D'autres parties prenantes peuvent y parvenir à la fois en aidant les États à formuler des demandes d'appui et/ou en réalisant directement des propositions de soutien. Les parties prenantes peuvent se porter volontaires ou être sollicitées par le HCR pour soutenir certaines initiatives ou projets de l'ACSG.

Dispositifs de travail

4. Après sa mise en place, le Groupe d'appui à la capacité d'asile tiendra des réunions périodiques sur des sujets thématiques ou situationnels, que ce soit au niveau mondial

ou régional. Lors de ces réunions, les participants devront partager leurs expériences quant à la mise en œuvre des projets de l'ACSG ; identifier les bonnes pratiques et les ressources pour le renforcement des capacités en matière d'asile/de DSR, y compris les synergies positives ; demander ou proposer un appui au renforcement des capacités sur des sujets spécifiques et/ou discuter des moyens d'améliorer le mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile.

5. Le mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile sera coordonné par le HCR ; les États et les autres parties prenantes pourront jouer les rôles de modérateurs/animateurs de réunions ou de sujets spécifiques. Les modérateurs et/ou les animateurs seront sélectionnés de manière à garantir la diversité régionale et l'expertise dans un large éventail de domaines pertinents. Toutes les parties intéressées seront invitées à participer aux activités de plaidoyer et de mobilisation des ressources, à diriger les discussions et les réunions de l'ACSG et à promouvoir la communication externe.
6. Un Secrétariat restreint du Groupe d'appui à la capacité d'asile sera mis en place au sein du HCR, assurant une liaison étroite avec toutes les parties prenantes et bénéficiant également de l'engagement des bureaux décentralisés de l'Organisation. Il permettra de faciliter la planification et la communication entre les membres.
7. En s'appuyant sur les registres existants et en les complétant, le Secrétariat du Groupe d'appui à la capacité d'asile tiendra une liste active des soutiens techniques disponibles et proposés, qui sera un document vivant au sein duquel des propositions supplémentaires de soutien pourront être faites. Un fonds de l'ACSG pourra également être envisagé pour permettre la mise à disposition de ressources prioritaires, dans la perspective d'engager des experts en tant que de besoin, notamment dans le cadre de l'initiative d'assurance qualité, en soutien aux États demandeurs.
8. Le mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile sera activé à la demande d'un État concerné pour le soutien des capacités, conformément aux critères ci-dessous. Les demandes d'appui seront préparées par les autorités compétentes de l'État demandeur et si utile en consultation et coordination avec d'autres parties prenantes, conformément à l'esprit et aux dispositions du Pacte mondial sur les réfugiés. Les autorités compétentes soumettront leurs demandes d'appui au Secrétariat de l'ACSG, par l'intermédiaire des bureaux de pays du HCR si possible. Le Secrétariat de l'ACSG fera part de ses retours d'information en temps opportun et continuera à communiquer avec l'État demandeur au nom du groupe, autant que nécessaire.
9. Bien que les demandes/propositions d'appui puissent être de courtes durées, notamment pour répondre à un besoin urgent, les demandes/propositions conduisant

à un engagement plus long et plus durable dans les capacités des régimes d'asile nationaux/de DSR sont particulièrement encouragées.

10. L'objectif principal du mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile étant d'améliorer les systèmes nationaux d'asile/de DSR, les principaux bénéficiaires du soutien de ce groupe seront les États. Toutefois, d'autres parties prenantes concernées pourront recevoir un soutien dans le cadre du mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile si elles sont engagées dans un projet/une initiative avec les autorités d'un pays, qui soutient la capacité du système national d'asile/de DSR (par exemple, sur l'amélioration de l'accès aux informations légales et à l'assistance juridiques, sur l'élaboration et la mise en œuvre de modules d'apprentissage pertinents).
11. Le rôle du HCR sera de coordonner et de faire correspondre les demandes et les propositions d'appui en étroite consultation avec les parties prenantes, de faciliter la communication au sein de l'ACSG ainsi que de soutenir le développement et le partage des bonnes pratiques à travers des conseils techniques et autres moyens, notamment par le biais de projets pilotes ou ciblés et par l'intermédiaire des réunions de l'ACSG. Suivant le contexte, ce travail se déroulera au niveau central/à Genève ainsi qu'au niveau régional.
12. Dans les situations de crise impliquant des situations d'urgence à grande échelle et évoluant rapidement, les efforts du mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile devraient s'ajouter à la réponse aux situations d'urgence et venir également la compléter. De même, l'ACSG contribuera aux initiatives destinées à améliorer le mécanisme d'alerte rapide et de préparation dans les domaines pertinents.

Demandes d'appui au renforcement des capacités par les États

13. Exception faite des situations où l'appui de l'ACSG est sollicité pour procéder à une évaluation des capacités, un État demandeur devrait d'abord avoir effectué une évaluation en interne des lacunes/besoins et des capacités existantes avant de faire la demande d'appui pour un soutien externe. En outre, avant de soumettre une demande d'appui au renforcement des capacités, l'État demandeur devrait déjà avoir pris des engagements à l'égard du projet/de l'initiative, notamment par un plan d'action au niveau du pays.
14. Le HCR soutiendra les États, soit directement, soit à travers l'ACSG, pour développer, communiquer et mettre en œuvre des méthodologies/bonnes pratiques permettant d'évaluer les lacunes des capacités, établir des priorités dans la planification de projets, formuler les besoins en soutien et regrouper une gamme élargie d'acteurs.

15. En procédant à leur évaluation et planification, les États seront en mesure d'identifier les lacunes existantes dans leurs capacités en matière d'asile/de DSR là où un soutien est nécessaire et de les soumettre au mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile. Les demandes doivent être réalisées en gardant à l'esprit les critères suivants :
- i. La demande doit s'inscrire dans le cadre d'un plan d'action national visant à améliorer l'équité, l'efficacité, l'adaptabilité ou l'intégrité (au regard des standards internationaux) du système d'asile/de DSR de l'État demandeur.
 - ii. La demande doit avoir pour but de pallier une lacune concrète d'un projet/d'une initiative que l'État demandeur ou les autres parties prenantes concernées n'ont pas la capacité de combler au moment de la demande. Ce dernier devra donc fixer des objectifs et établir des étapes importantes sur les plans quantitatif et qualitatif.
 - iii. La demande doit être structurée de manière à ce que les résultats du soutien soient durables à long terme, même après l'achèvement du projet/de l'initiative et du soutien connexe, et qu'ils soient intégrés dans un plan global pour un système d'asile renforcé.
 - iv. La demande peut inclure une assistance aux parties prenantes autres que les États, à condition qu'elles travaillent sur les projets/initiatives avec les autorités chargées du système national d'asile/de DSR.
 - v. La demande peut être faite par un ou plusieurs États agissant conjointement, notamment lors d'une situation spécifique pour des réfugiés (par exemple, la création d'une plateforme/ressource régionale utilisée par plus d'un État).
 - vi. Le cas échéant, la demande doit préciser la façon dont le soutien de plusieurs parties prenantes, déjà existant ou à venir, sera coordonné et la manière dont les risques de chevauchement d'efforts seront atténués. Le Secrétariat de l'ACSG s'efforcera spécifiquement d'aborder et de soutenir cet aspect.
 - vii. Les objectifs/résultats du soutien au développement de capacités devraient permettre de mesurer l'impact et de rendre compte de l'utilisation du soutien fourni par l'intermédiaire de l'ACSG.

Propositions d'appui au renforcement des capacités

16. Une fois que l'ACSG aura reçu une demande d'appui au renforcement des capacités conforme aux critères ci-dessus, le HCR utilisera le mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile pour solliciter des propositions d'appui au renforcement des capacités afin de répondre aux besoins identifiés.
17. Avec l'accord de l'État demandeur, le HCR peut solliciter des propositions d'appui au renforcement des capacités auprès d'autres États possédant des compétences particulières ou demander le soutien d'autres parties prenantes, notamment en

puisant dans les listes existantes et en les complétant. En fonction de la demande, la proposition d'appui au renforcement des capacités peut prendre la forme d'un soutien technique, matériel et/ou financier.

18. Les États ou d'autres parties prenantes ayant des compétences particulières dans un domaine qui renforce l'équité, l'efficacité, l'adaptabilité et/ou l'intégrité du système d'asile/de DSR peuvent se porter volontaires de façon proactive pour fournir un appui au renforcement des capacités en réponse à une demande ou dans le cadre de futurs projets portant sur des thèmes spécifiques ciblant un ou plusieurs des domaines thématiques. Le HCR encourage les propositions proactives d'appui au renforcement des capacités dans la mesure où cela peut servir de catalyseur aux États qui en ont besoin pour entreprendre des projets de renforcement des capacités en matière d'asile/de DSR, sachant que ce soutien est déjà disponible.

Acheminement des propositions d'appui

19. L'appui peut être acheminé par l'intermédiaire du HCR ou fourni sur une base bilatérale. Dans ce dernier cas, l'État et autres parties prenantes sont néanmoins encouragés à fournir un appui bilatéral dans le cadre du mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile afin d'assurer la cohérence et l'uniformité de cet appui ; et ce, dans le but de maximiser l'impact et de tirer un meilleur parti des ressources.
20. Le HCR agissant en tant que Secrétariat du mécanisme du Groupe d'appui à la capacité d'asile peut par conséquent soit coordonner et, le cas échéant, faciliter le soutien direct entre pairs sur la base de son expertise, des bonnes pratiques et des ressources disponibles, soit recevoir et mettre en œuvre le soutien directement ou via ses partenaires.

Révision des termes de référence

21. Les présents termes de référence feront l'objet d'une révision générale chaque année ou, si nécessaire, à la demande des parties prenantes intéressées.